



## 09.407 n Iv.pa. Reymond. Moins de bureaucratie pour les Suisses de l'étranger qui souhaitent acquérir des armes

---

### Rapport de la Commission de la politique de sécurité du 2 février 2010

---

Réunie le 2 février 2010, la commission a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 18 mars 2009 par le conseiller national UDC genevois André Reymond.

L'initiative demande de modifier la loi sur les armes de telle sorte que l'obligation faite aux Suisses de l'étranger de présenter une attestation officielle de leur Etat de domicile les autorisant à acquérir une arme soit limitée aux Suisses de l'étranger domiciliés dans la zone Schengen.

#### Proposition de la commission

La commission propose, par 12 voix contre 10 et 2 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative.

Une minorité (Borer, Bortoluzzi, Büchler, Loepfe, Miesch, Müller Walter, Perrin, Schlüer, Schwander, Zuppiger) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteur(s) : Voruz (f), Chopard-Acklin (d)

Pour la commission :  
Le président Jakob Büchler

#### 1. Texte et développement

##### 1. 1. Texte

##### 1. 2. Développement

#### 2. L'acquisition d'armes par les ressortissants Suisses domiciliés à l'étranger

##### 2. 1. Situation initiale

##### 2. 2. Bases légales actuelles

#### 3. Considérations de la commission

##### 3. 1. Considérations de la majorité

##### 3. 2. Considérations de la minorité

#### 4. Proposition de la commission

## 1. Texte et développement

### 1. 1. Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

L'article 9a de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm; RS 514.54) est à modifier de manière à ce que seules les personnes domiciliées dans un pays de l'Union européenne ou dans un Etat ayant adhéré ou étant associé aux accords de Schengen soient obligées de présenter une attestation officielle de leur Etat de domicile les autorisant à acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme. Pour les Suisses de l'étranger domiciliés dans d'autres pays, l'ancienne règle doit être réintroduite (art. 8 al. 3 aLArm).

## **1. 2. Développement**

La directive sur les armes de la Communauté européenne a été mise en oeuvre dans le droit suisse dans le cadre de l'adaptation à Schengen. Lors de la révision de la loi sur les armes, l'article 9a a été ajouté dans la loi. Les accords de Schengen exigent que les personnes domiciliées dans l'un des Etats de Schengen présentent une attestation officielle de leur Etat de domicile les autorisant à acquérir une arme.

L'article 9a LArm va plus loin: toutes les personnes domiciliées à l'étranger doivent présenter une telle attestation officielle. Il n'y avait aucune raison d'étendre cette exigence à tous les pays. Aucun Etat étranger hors de la zone Schengen n'a demandé que la Suisse prenne de telles dispositions.

Autrefois, la loi sur les armes prévoyait une exception pour les Suisses domiciliés à l'étranger, règle qui précisait que le permis d'acquisition d'armes devait être délivré par l'autorité compétente du canton dans lequel l'arme était acquise (art. 8 al. 3 a LArm). Cette règle doit être réintroduite pour les Suisses de l'étranger domiciliés hors de la zone Schengen.

## **2. L'acquisition d'armes par les ressortissants Suisses domiciliés à l'étranger**

### **2. 1. Situation initiale**

Lors de l'élaboration de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm)<sup>[1]</sup> en avril 1996, la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats (CPS-E) a longuement débattu de la solution à trouver pour les ressortissants Suisses domiciliés à l'étranger. Au final, la CPS-E optait pour une formulation selon laquelle le permis d'acquisition d'armes était délivré par l'autorité compétente du canton dans lequel l'arme était acquise<sup>[2]</sup>. Cette solution permettait de mettre sur pied d'égalité les ressortissants Suisses domiciliés à l'étranger et les ressortissants étrangers, titulaires d'un permis d'établissement. Elle était reprise sans grande discussion par les deux conseils et la disposition entraînait en vigueur avec l'ensemble de la loi, le 1er janvier 1998.

### **2. 2. Bases légales actuelles**

Ce système basé sur la nationalité a été modifié dans le cadre des discussions concernant l'adhésion de la Suisse à l'espace Schengen et a fait place à un système basé sur le lieu de résidence. A ce changement de système s'est ajoutée l'obligation de disposer d'une attestation de l'état de résidence. Dans son message du 1er octobre 2004<sup>[3]</sup>, le Conseil fédéral soulignait qu'il reprenait dans le droit suisse sur les armes les dispositions pertinentes de la directive 91/477/CEE165 de juin 1991<sup>[4]</sup>. Cette dernière stipule que la personne non-résidente de l'Etat où elle souhaite acquérir une arme ne peut obtenir une autorisation que si elle a obtenu préalablement l'accord de son Etat de résidence (article 7 de la directive sur les armes). Cette autorisation est délivrée sous la forme d'une attestation officielle de l'Etat de résidence indiquant que la personne est autorisée à acquérir ou à détenir l'arme en question. De plus, les Etats membres doivent informer l'Etat de résidence concerné qu'une personne a acquis une arme à feu à l'étranger (article 8, paragraphe 2 de la directive sur les armes).

Dans son projet de révision de la LArm lié à l'approbation des accords de Schengen, le Conseil fédéral proposait ainsi deux modifications :

- la suppression de la référence faite aux ressortissants Suisses domiciliés à l'étranger et son remplacement par le concept plus général de « personnes domiciliées à l'étranger » ;
- l'introduction d'un nouvel article 9a stipulant que « les personnes domiciliées à l'étranger

doivent présenter à l'autorité cantonale compétente une attestation officielle de leur Etat de domicile les autorisant à acquérir une arme. »<sup>[5]</sup>

Le principe selon lequel le permis d'acquisition d'armes est délivré par l'autorité compétente du canton dans lequel l'arme était acquise était maintenu<sup>[6]</sup>.

Ces modifications n'ont pas été contestées, ni lors de l'examen dans les deux commissions de la politique de sécurité, ni dans celui des deux Conseils. La nouvelle réglementation entrainait en vigueur le 12 décembre 2008 avec l'ensemble des accords de Schengen.

### **3. Considérations de la commission**

#### **3. 1. Considérations de la majorité**

La majorité de la commission constate que l'initiative contient deux demandes dont l'une est déjà réalisée. En effet, l'exception pour les Suisses domiciliés à l'étranger selon laquelle le permis d'acquisition d'armes devait être délivré par l'autorité compétente du canton dans lequel l'arme était acquise n'a pas été supprimée ; elle a simplement été transférée à l'article 9 alinéa 1 de la LArm. La majorité constate que les compétences en matière d'autorisation d'acquisition d'armes n'ont ainsi pas été modifiées : l'autorité compétente pour délivrer un permis d'armes à un ressortissant suisse domicilié à l'étranger reste le canton dans lequel l'arme est acquise.

L'unique modification est par conséquent l'introduction d'une attestation que la personne domiciliée à l'étranger doit obtenir de la part de l'Etat dans lequel elle réside. L'initiant souhaite que seuls les Suisses domiciliés dans un Etat Schengen soient soumis à une telle autorisation ; les autres ressortissants suisses de l'étranger en seraient ainsi exemptés. La majorité de la commission s'y oppose pour les raisons suivantes :

- Selon la statistique 2008 des Suisses de l'étranger<sup>[7]</sup>, la majorité de nos concitoyens vivant à l'étranger, soit près de 405 000 personnes (60 %), résident dans un pays de l'Union européenne. En vertu de la participation de la Suisse à l'espace Schengen, ces citoyens doivent être astreints à une attestation de leur Etat de résidence s'ils souhaitent acquérir une arme en Suisse. Une réglementation particulière pour les Suisses domiciliés dans un pays hors de la zone Schengen concernerait une minorité des Suisses de l'étranger et surtout consacrerait l'établissement d'un système discriminatoire entre ressortissants suisses de l'étranger. Une telle évolution n'est de l'avis de la majorité pas souhaitable.

- L'établissement de deux systèmes, l'un basé sur l'obligation de disposer d'une attestation, l'autre qui y renoncerait, compliquerait inutilement la mise en oeuvre.

- De manière plus fondamentale, la majorité estime que la demande de l'initiative constitue un faux problème et n'a ainsi pas de raison d'être. En effet, un ressortissant Suisse domicilié dans un Etat situé hors de la zone Schengen aura de toute manière besoin d'une attestation de son Etat de résidence lorsqu'il souhaitera emmener avec lui une arme acquise en Suisse. Au terme de l'ordonnance sur le matériel de guerre, la personne doit en effet « prouver l'existence de l'autorisation d'importation requise du pays de destination final ou le fait que cette autorisation n'est pas nécessaire »<sup>[8]</sup>. Il est dès lors utile que la personne soit au bénéfice d'une attestation de l'Etat de résidence au moment de l'acquisition déjà. Si tel n'était pas le cas, la personne pourrait certes acquérir une arme en Suisse mais ne pourrait pas l'emmener avec elle à son départ.

Au vu de ce qui précède, la majorité de la commission estime qu'une modification législative telle que proposée par l'initiant n'apporterait aucun avantage pour les ressortissants Suisses domiciliés dans un Etat hors de la zone Schengen. Il n'y a ainsi pas à légiférer en la matière.

#### **3. 2. Considérations de la minorité**

La minorité ne veut pas rouvrir l'ensemble du débat sur l'acquisition d'armes en général mais souhaite simplifier les procédures administratives auxquelles sont soumis nos compatriotes vivant à l'étranger. Beaucoup des quelque 700 000 Suisses qui vivent à l'étranger font partie de clubs suisses de tir ou utilisent des armes à feu dans diverses sociétés de sport. La nouvelle réglementation représente une tracasserie administrative inutile pour beaucoup d'entre eux. Ainsi, nos compatriotes domiciliés dans un Etat hors zone Schengen, par exemple en

Amérique du nord, n'arrivent pas à obtenir une attestation. Ils sont souvent renvoyés d'une municipalité à l'autre, d'un département à un autre, d'un ministère à un autre. Une consultation du rapport sur la politique étrangère 2009<sup>9)</sup> permet de constater que nos services consulaires sont de plus en plus interrogés par nos compatriotes pour des questions les plus diverses. C'est aussi le cas pour des questions liées à l'acquisition d'armes. La minorité souhaite changer cet état de fait.

Les accords de Schengen exigent que les personnes domiciliées dans l'un des Etats de Schengen présentent une attestation officielle de leur Etat de domicile les autorisant à acquérir une arme. La LArm va plus loin et a étendu cette disposition à l'ensemble des Suisses de l'étranger, y compris ceux domiciliés hors de la zone Schengen. La minorité estime que cette extension ne se justifie pas et souhaite, comme l'initiant, que cette obligation d'attestation se limite aux Suisses domiciliés dans un Etat de l'espace Schengen.

#### **4. Proposition de la commission**

La commission propose, par 12 voix contre 10 et 2 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative.

Une minorité (Borer, Bortoluzzi, Büchler, Loepfe, Miesch, Müller Walter, Perrin, Schlüer, Schwander, Zuppiger) propose de donner suite à l'initiative.

---

<sup>1)</sup> RS 514.54.

<sup>2)</sup> FF 1997 851-864.

<sup>3)</sup> Message relatif à l'approbation des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne, y compris les actes législatifs relatifs à la transposition des accords («accords bilatéraux II») (FF 2004 5728-31, 5882-5901).

<sup>4)</sup> Directive 91/477/CE du Conseil du 18.6.1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO n° L 256 du 13.9.1991, p. 51).

<sup>5)</sup> RS 514.54.

<sup>6)</sup> Cette disposition a été transférée de l'article 8 alinéa 3 à l'article 9 alinéa 1.

<sup>7)</sup> Voir <http://www.eda.admin.ch/eda/de/home/doc/publi/ptrali.html>.

<sup>8)</sup> RS 514.511.

<sup>9)</sup> Rapport sur la politique extérieure 2009 du 2 septembre 2009 (FF 2009 5860-5862).

---